



**Procédure de consultation au sujet de la modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux
(du 10.4. au 12.7. 2024)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre

Sigle entreprise / organisation / service :  **Prométerre**

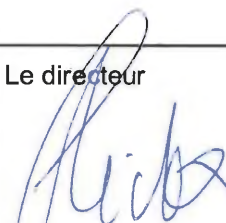
Adresse, lieu : Avenue des Jordils 1 – 1001 Lausanne

Interlocuteur : Guyliane Leuba

Téléphone : 021 614 24 36

Courriel : g.leuba@prometerre.ch

Date : 04.07.24

Le directeur  M. Pidoux	Le président  C. Baehler
--	---

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 juillet 2024 à l'adresse suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Remarques générales sur les révisions des différentes ordonnances

Prométerre salue la révision des différentes ordonnances de cette consultation, à l'exception de la révision de l'ordonnance sur les boissons.

En Suisse, les producteurs doivent faire face à une forte concurrence des importations de denrées alimentaires étrangères. Cette concurrence est difficile car l'agriculture suisse répond à des exigences supérieures dans tous les domaines : protection des végétaux, protection des sols, bien-être animal, protection de l'environnement, promotion de la biodiversité, etc. Ces exigences rendent difficile l'alignement sur les prix des denrées agricoles étrangères, qui sont produites avec bien moins de restrictions et des coûts de production plus bas. En offrant plus de transparence au consommateur, comme le demandent les différentes ordonnances révisées dans la consultation, il est possible de révéler les méthodes de production utilisées à l'étranger, méthodes qui sont interdites en Suisse. Cela permet de valoriser notre production indigène, bien plus durable et exigeante. De plus, indiquer la provenance des denrées alimentaires permettra de sensibiliser les consommateurs à l'impact environnemental de leurs choix et leur offrira la possibilité de faire des choix de consommation plus éclairés. Pour ces différentes raisons, nous soutenons les révisions des ordonnances y relatives, en tenant compte de nos différentes remarques et propositions de modifications dans notre prise de position.

Concernant la révision de l'ordonnance sur les boissons, et plus précisément les révisions concernant le vin, elles ne sont, pour la quasi-totalité pas acceptables. En effet, la volonté d'aligner les dispositions suisses sur celles de l'UE concernant l'indication obligatoire des ingrédients et des valeurs nutritives pour les vins ne nous semble pas opportune. Nous estimons que les modifications proposées de l'ordonnance sur les boissons représentent une surréglementation inutile qui affaiblira la compétitivité au niveau des coûts du secteur viticole suisse sans apporter de bénéfices tangibles aux consommateurs.

Pour ces raisons, nous soutenons la révision de ces ordonnances avec nos différentes remarques, mais refusons la quasi-totalité des révisions qui touchent au vin.

Remarques générales sur la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Prométerre ne s'est concentrée, dans cette révision, que sur les objets pouvant concerner l'agriculture suisse.

Nous soulevons ici l'importance de ne pas introduire une nouvelle réglementation ou de nouvelles exigences pour les fourrures et peaux d'origine suisse provenant de la chasse ou de l'agriculture. En effet, les objets de la pelleterie indigènes respectent la loi sur la protection des animaux. Dans ce sens, il faut notamment limiter l'art. 5f de l'OITE-UE et l'art. 10f de l'OITE-PT aux organismes de certification suisses qui certifient des fourrures d'origine étrangère.



Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art.5f (OITE-UE)	La révision de cette ordonnance doit être limitée aux fourrures et peaux étrangères et aucune nouvelle réglementation doit être introduite pour les produits de la pelleterie indigènes.	
Art.10f (OITE-PT)	Idem commentaire art.5f de l'OITE-UE	



Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

Pas de remarques.



Remarques générales sur la modification de l'ODAIUOs

La première partie de la révision de cette ordonnance, portant sur l'étiquetage des denrées alimentaires, reçoit le plein soutien de Prométerre. Il est primordial que les consommateurs soient informés des méthodes de production étrangères, notamment certaines pratiques qui ne tiennent pas compte du bien-être des animaux, afin de pouvoir faire des choix éclairés.

Cette transparence favorise également la mise en avant des bonnes pratiques de production suisses, soulignant l'engagement en faveur du bien-être animal dans les exploitations indigènes. De plus, en obligeant l'étiquetage des denrées végétales lorsque des substances phytosanitaires dangereuses sont utilisées dans le pays d'origine, cette révision sensibilise efficacement à la qualité de la production végétale suisse et à la bonne gestion des produits phytosanitaires et de la santé humaine.

Cette révision permettra donc à l'agriculture suisse de lutter contre les désavantages concurrentiels liés aux exigences supplémentaires imposées par l'Etat dans la production primaire ainsi que d'offrir au consommateur la possibilité de faire un choix éclairé.

Cependant, nous exprimons une réserve quant à la possibilité que cet étiquetage engendre une surcharge d'informations pour le consommateur, risquant de le perdre dans la multitude des données disponibles lors de ses choix d'achat. Nous pouvons finalement ajouter que la mise en œuvre de la motion ne va pas assez loin et devrait permettre de déclarer plus de pratiques qui sont interdites en Suisse, ce qui ne ressort pas de la liste proposée dans la révision. L'agriculture suisse fournit de grands efforts afin de répondre aux attentes de la société et de l'Etat. Nous voyons donc une forme d'injustice à ce que la transparence dans les importations de denrées alimentaires ne soit pas, elle aussi, soumise à plus d'exigences.

Ensuite, concernant les révisions touchant au vin, Prométerre juge ces modifications injustifiées. En effet, la motion 20.4267 de la CSEC-E (Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse) qui a été approuvée en juin 2021 par le Parlement n'aborde à aucun moment des adaptations relatives à l'ordonnance sur le vin. La mise en œuvre de cette motion n'a donc aucune raison valable de toucher à l'ordonnance sur le vin dans cette révision. Cette opposition est d'autant plus justifiée que les révisions proposées à l'ordonnance sur le vin (reprise du droit européen) n'ont pas de lien avec des méthodes de production interdites en Suisse et donc, pas de lien avec la motion 20.4267. Finalement, cette révision est préjudiciable aux vins issus de la production suisse. Concernant la révision de l'article 27^{ebis} nous jugeons que les appellations d'origine doivent être possibles aussi bien pour les vins totalement désalcoolisés que pour les vins partiellement désalcoolisés et qu'il est nécessaire de donner aux cantons et aux régions de production responsables des appellations d'origine la compétence de décider de la reconnaissance de l'appellation d'origine pour le vin entièrement ou partiellement désalcoolisé.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ODAIUOs

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 36, al 1, let. j	Il est primordial que la viande d'agneau soit incluse dans l'annexe 2. En effet, le marché de la viande d'agneau en Suisse est très dépendant des importations et n'a qu'un taux faible d'auto-approvisionnement (37%). De facto, les importations sont fortes pour cette viande qui est produite selon des normes bien différentes de celles en vigueur en Suisse. Il y a donc une nécessité d'extension de l'obligation de déclaration aux méthodes provoquant des douleurs chez les agneaux et les moutons	
Art. 36, al. 1, let. k	Nous demandons que les indications sur les denrées alimentaires soient également nécessaires en cas d'utilisation de produits phytosanitaires interdits en Suisse. De cette façon, la transparence maximale sera garantie et la révision sera mise en œuvre selon le texte de la motion de la commission.	k. pour les denrées alimentaires d'origine végétale, lorsqu'il est possible qu'un produit phytosanitaire interdit en Suisse pour des raisons environnementales ou sanitaires ou qu'un produit phytosanitaire non autorisé en Suisse figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004 ait été utilisé lors de leur production : la mention correspondante indiquée à l'annexe 2
Art. 27e ^{bis}	Nous nous opposons catégoriquement à l'article 27ebis qui interdit la désalcoolisation totale des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et des vins de pays. Cette interdiction restreint inutilement les pratiques œnologiques innovantes et empêche les producteurs de répondre à la demande croissante des consommateurs pour des vins sans alcool. De plus, la possibilité de désalcoolisation partielle ne suffit pas pour répondre à ce marché en expansion, car elle limite les options disponibles pour les producteurs et les consommateurs. La liberté d'utiliser des techniques modernes de désalcoolisation est essentielle pour préserver la compétitivité et l'innovation dans notre filière viticole, tout en répondant aux attentes diversifiées des consommateurs. Il est crucial de permettre une plus grande flexibilité dans les pratiques œnologiques pour garantir l'avenir, le savoir-faire et la diversité de nos vins.	Supprimer l'alinéa 1 et 2 et remplacer par un seul alinéa : ¹ Conformément aux dispositions en matière d'étiquetage édictées par le DFI en vertu de l'art. 36, al. 3 et 4, ODAIUOs, la désalcoolisation partielle ou totale des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins de pays et des vins de table est autorisée. La désalcoolisation totale est une pratique œnologique qui permet d'obtenir un produit dont le titre alcoométrique acquis est inférieur ou égal à 0,5 % vol et la désalcoolisation partielle est une pratique œnologique qui permet d'obtenir un produit dont le titre alcoométrique acquis est supérieur à 0,5 % vol.

Remarques générales sur l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

Pas de remarques.

Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Remarques générales sur la modification de l'OIDA

Prométerre soutient activement la révision de l'OIDA. L'agriculture suisse s'engage depuis plusieurs décennies dans une démarche de durabilité, de préservation de la biodiversité, de respect du bien-être animal, et de promotion d'une alimentation saine. En respectant parmi les normes et règlements les plus rigoureux au monde en matière de production végétale et animale, les agriculteurs suisses s'efforcent de fournir des aliments locaux, frais et durables, surpassant souvent les standards des produits importés. Il est donc essentiel que les consommateurs puissent facilement identifier et choisir les produits suisses, garants de normes élevées de durabilité et de sécurité alimentaire.

La clarté de l'indication du pays d'origine sur les produits alimentaires, qu'ils soient transformés ou préalablement transformés à l'étranger, est cruciale pour assurer une transparence totale envers les consommateurs. En permettant une identification précise de la provenance, cette réglementation renforce la confiance des consommateurs dans leurs choix alimentaires. C'est pour cela que nous nous opposons à l'article 16, alinéa 4 de l'ordonnance qui laisse trop de latitude quant à l'indication de la provenance. Nous plaillons pour un étiquetage indiquant clairement le pays de provenance de la denrée alimentaire. Les déclarations de provenance devraient être uniquement en fonction des pays et pas d'espace géographique ou autre (par ex : pays non-membre de l'UE).

Finalement, pour que ce projet ait un impact significatif, il est nécessaire de revoir la part des denrées alimentaires qui ne reviennent pas du pays de production de la denrée. Dans la proposition, le pays de provenance de l'ingrédient devra être indiqué lorsque celui-ci représente 50 %/20% (art. 16, al 1/art.16, al.2) ou plus de la masse du produit fini et que sa provenance ne correspond pas au pays de production de la denrée alimentaire. Ces 50%/20% sont bien trop élevés et ne permettent pas une bonne mise en œuvre de la motion. Il est donc nécessaire de les faire passer à 20%/5% de la masse.

En conclusion, nous appuyons fermement l'adoption d'une réglementation sur l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires, tant végétales qu'animales. Cela offrira aux consommateurs une complète transparence, tant au sujet de la provenance véritable des produits importés, que concernant leurs modes de production ou de détention des animaux, en particulier lorsque ceux-ci sont strictement interdits sur notre territoire. De plus, cela permettra ainsi à la production indigène de se démarquer loyalement des piètres conditions prévalant pour certaines denrées alimentaires issue de la concurrence étrangère.

Remarques sur les différentes dispositions sur la modification de l'OIDAI

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 16, al. 1	La limite actuelle de 50% en masse est excessive. Pour la plupart des produits transformés composés de plusieurs ingrédients, cette règle serait inefficace. C'est pourquoi il est nécessaire de réduire cette limite à 20% en masse.	¹ Le pays de provenance du produit de base au sens de l'art. 15, al. 2, qui sert d'ingrédient pour la fabrication d'une denrée alimentaire, doit être indiqué dans les cas suivants : a. la proportion de cet ingrédient dans le produit fini est égale ou supérieure à 50 20 % en masse ; et
Art. 16, al. 2	Nous devons exiger la mention de l'origine des produits animaux dès que leur part dans le produit fini atteint 5% en masse, comme proposé par l'USP. Cela permettrait une transparence accrue et répondrait aux attentes des consommateurs soucieux de la provenance des ingrédients. La Suisse bénéficierait alors d'une traçabilité plus précise pour garantir une meilleure compétitivité de nos producteurs suisses.	² S'agissant des denrées alimentaires mentionnés à l'art. 1 ODAIAn et utilisées comme ingrédients, le pays de provenance de l'animal ou du produit animal doit, par dérogation à l'al. 1, let. a, déjà être déclaré si la part de ces denrées dans le produit fini représente 20-5 % ou plus de sa masse.
Art. 16, al. 4	La provenance doit clairement être indiquée. Dans un souci de transparence et afin que la révision de l'ordonnance ait du sens, il ne doit pas être possible de renseigner autrement le consommateur qu'en indiquant le pays de provenance.	Abroger l'alinéa 4
Annexe 9, point 20	Maintenir le droit en vigueur, les indications nutritionnelles concernant les vins n'ont pas beaucoup de sens et ne sont pas demandées par le consommateur.	Les boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol., à l'exception de vins visés aux art. 69 à 71 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.

Remarques générales sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Prométerre refuse résolument les modifications proposées de l'ordonnance sur les boissons, pour les raisons suivantes :

Charges et coûts supplémentaires pour le secteur viticole suisse

L'adaptation de l'ordonnance vise à aligner les dispositions suisses sur celles de l'UE concernant l'indication obligatoire des ingrédients et des valeurs nutritives pour les vins. Cette mesure impose des charges et des coûts supplémentaires au secteur viticole suisse, déjà confronté à des défis économiques majeurs. En effet, les exploitations viticoles suisses devront investir dans des changements d'étiquetage et potentiellement dans de nouveaux systèmes de gestion des informations nutritionnelles, ce qui augmentera leurs coûts opérationnels. Finalement, L'introduction récente de ces informations en UE peut être définie comme chaotique, n'apportant que peu d'informations aux consommateurs et nécessitant la création de sites électroniques ainsi que le stockage d'informations liées.

Distorsion de la concurrence en faveur des vins de l'UE

Les importations de vin de l'UE profiteront unilatéralement de cette harmonisation, car les vins européens, souvent produits à des coûts inférieurs grâce à des salaires plus bas et des économies d'échelle, feront pression sur le marché suisse. Cette concurrence accrue menace de fragiliser davantage la position des producteurs suisses sur le marché, qui peinent déjà à rivaliser avec les prix bas des vins importés. De plus, l'annexe 9 mentionne toujours la suisse comme faisant partie de la « Zone C I » dans l'appendice I du règlement (UE) no 1308/2013, tout comme les pays méditerranéens. Il s'agirait de placer la suisse en zone B. Ceci pour des raisons d'équité vis-à-vis des producteurs voisins et à des latitudes comparables, car le vignoble suisse est un vignoble d'altitude et parce que la suisse cultive des cépages autochtones et emblématiques de notre patrimoine qui contiennent naturellement de faible taux de sucres.

Absence de revendications des consommateurs suisses

Aucune organisation de consommateurs en Suisse n'a formulé de demande pour de telles modifications. Les consommateurs suisses n'ont pas exprimé de besoin urgent ou généralisé pour des informations supplémentaires sur les étiquettes des vins, ce qui rend cette réglementation superflue et non justifiée par des attentes concrètes du marché.

Légitimité et processus décisionnel questionnables

Contrairement à d'autres projets législatifs, cette modification n'a pas fait l'objet d'un processus de formation d'opinion parlementaire. Il est problématique que des changements aussi significatifs soient envisagés sans un débat approfondi et sans l'approbation explicite du Parlement suisse. Ce manque de légitimité démocratique soulève des questions quant à la transparence et à la représentativité du processus législatif dans ce cas précis.

Impact limité pour les consommateurs

La valeur ajoutée pour les consommateurs suisses de ces modifications est douteuse. Les informations nutritionnelles et la liste des ingrédients, bien qu'utile pour certains, ne justifient pas les coûts et les efforts imposés aux producteurs suisses, surtout dans un contexte où ces informations peuvent être mises à disposition sous forme électronique, sans pour autant améliorer de manière significative l'expérience ou la sécurité des consommateurs.

Conclusion

En conclusion, nous estimons que les modifications proposées de l'ordonnance sur les boissons représentent une surréglementation inutile qui affaiblira la compétitivité du secteur viticole suisse sans apporter de bénéfices tangibles aux consommateurs. Nous appelons donc à un rejet catégorique et intégral de ce projet, afin de protéger notre viticulture et de préserver un marché équitable pour les producteurs suisses.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 75, al. 1, let. g à 1, 2bis et 2ter	En Suisse, il n'est pas nécessaire de réglementer l'étiquetage du vin avec les ingrédients et les valeurs nutritives. Il faut laisser au marché du vin et à la demande en Suisse le soin de décider si les vins doivent être étiquetés avec la liste des ingrédients et les valeurs nutritives. Renoncer à cette réglementation, c'est aussi renoncer à des coûts de réglementation, tant pour l'État que pour les entreprises viticoles.	Maintien de la version actuelle de l'ordonnance. Refus intégral de modification.
Annexe 9	L'attribution de la Suisse à une zone située au sud de la Suisse ne correspond pas à l'évidence de la branche viticole et n'a pas fait ses preuves. Compte tenu du fait que le statu quo n'est pas possible et qu'une exception du point de vue national n'est pas possible, nous demandons à être classifié en B, 2%.	L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des vins suisses ne peut dépasser 2.5% vol. ou La Suisse fait partie de la zone B selon l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013